



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction Départementale des  
Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Eau Agriculture Forêt Espaces  
Naturels  
Mission Chasse et Faune Sauvage

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant autorisation d'effarouchement et de destruction de pigeons ramiers,  
pigeons bisets, pies bavardes, tourterelles et corneilles**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu  
l'arrêté du 19 pluviôse an V ;

Vu  
le code de l'environnement et notamment son article L. 427-6 ;

Vu  
l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à  
Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-  
Maritimes ;

Vu  
l'arrêté préfectoral n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux  
cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu  
l'importance des dégâts occasionnés par les pigeons ramiers, les pigeons bisets, les pies  
bavardes, les tourterelles et les corneilles, dans l'exploitation agricole de monsieur Louis  
DALMASSO située quartier des Iscles, sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-  
VAR ;

Considérant  
les demandes présentées par monsieur Louis DALMASSO et le lieutenant de louveterie  
responsable de ce secteur ;

Considérant  
l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-  
Maritimes ;

Considérant

qu'il y a lieu de remédier aux nuisances causées par les pigeons ramiers, les pigeons bisets, les pies bavardes, les tourterelles et les corneilles, dans l'exploitation agricole de monsieur Louis DALMASSO située quartier des Iscles, sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR;

Sur proposition de monsieur Serge Castel, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

Article 1.

Des tirs d'effarouchement de pigeons ramiers, pigeons bisets, pies bavardes, tourterelles et corneilles, ou de destruction dans le cas où l'effarouchement ne serait pas suffisant et si les dégâts persistent, seront effectués jusqu'au 30 novembre 2019 (inclus) dans l'exploitation agricole de monsieur Louis DALMASSO située quartier des Iscles, sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR.

Article 2.

Ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique de monsieur Paul PIQUET, lieutenant de louveterie de ce secteur ou de son suppléant.

Article 3.

Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie avisera la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les forces de police et le maire de SAINT-LAURENT-DU-VAR.

Article 4.

À l'issue de l'ensemble des opérations, un compte-rendu des sorties sera adressé au Préfet (DDTM) et à la fédération départementale des chasseurs.

Article 5.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant de louveterie, le maire de SAINT-LAURENT-DU-VAR, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les forces de police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 27/08/2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

La chargée de mission  
chasse et faune sauvage

**Peggy BAUDRAND**

